



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0099
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0099 relative au projet de construction de deux ombrières photovoltaïques sur l'exploitation agricole de M. GODARD à Fléré-la-Rivière (36) reçue complète le 23 juin 2022 ;

VU la décision tacite, née le 29 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'installation de deux ombrières photovoltaïques sur l'exploitation agricole de M. GODARD à Fléré-la-Rivière (36), dans le but d'abriter le matériel agricole de l'exploitation tout en produisant de l'électricité issue d'une source renouvelable ;

CONSIDÉRANT que les ombrières prévues, d'une puissance d'environ 750 kWc au total, seront installées parallèlement au bâtiment existant au nord, sur des structures rigides, et couvriront une surface d'environ 3 490 m² au sol, le point le plus haut étant situé à 5,56 m et le point le plus bas à 4,5 m, pour permettre le passage des engins ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération participe au développement des énergies renouvelables en région Centre-Val-de-Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite également la construction d'un poste de livraison/transformation, d'une surface de 9 m², et le creusement de tranchées pour le raccordement au réseau ;

CONSIDÉRANT que la durée d'exploitation attendue est de 30 ans à la mise en service de l'ombrière ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur une parcelle en friche, déjà affectée au stockage de matériels agricoles ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments du dossier, que le site du projet est localisé hors de vue des bourgs environnants, et qu'il ne se trouve ni en zone humide ni en zone inondable ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 29 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale projet de construction de deux ombrières photovoltaïques sur l'exploitation agricole de M. GODARD à Fléré-la-Rivière (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction de deux ombrières photovoltaïques sur l'exploitation agricole de M. GODARD à Fléré-la-Rivière (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr